**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 89 (2001)

**Heft:** 1448

**Artikel:** Débat : une Convention de bioéthique contraire à l'éthique ?

**Autor:** Rohmer, Sandrine

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-282176

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

## Débat

# Une Convention de bioéthique contraire à l'éthique?

**La recherche doit-elle passer avant la dignité humaine? Certainement pas. C'est ce qu'affirment plusieurs organisations féministes alémaniques à la veille de la ratification suisse de la Convention européenne de bioéthique. Or, la Convention va-t-elle vraiment à l'encontre de l'intérêt général? Pas si sûr.**

*Sandrine Rohmer**

Atteinte inadmissible à la dignité humaine pour ses détracteurs-trices, moyen d'uniformiser des législations disparates au niveau européen pour ses partisan-e-s, la Convention de bioéthique suscite bien des controverses. Edictée par le Conseil de l'Europe en 1997, la «Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine», couramment nommée «Convention de bioéthique», a été signée par 23 pays d'Europe, dont la Suisse en 1999. Elle devrait être prochainement ratifiée par celle-ci. Plusieurs associations féministes, telles que la «Feministische Organisation gegen Gen-und Reproduktionstechnologie» et la «Frauengewerkschaft Schweiz» de Berne, ou la «Frauenliste» de Bâle, militent actuellement contre la ratification de ce texte. Ces associations soutiennent le Comité de protection de la dignité humaine, rédacteur de la brochure intitulée *La recherche doit-elle passer avant la dignité humaine?*. Par le biais de cette publication, le Comité souhaite ainsi attirer l'attention du public sur certaines dispositions de la Convention, jugées contraires aux droits de la personne.

L'argumentation développée dans la brochure a trait, principalement, au manque de protection des personnes vulnérables, en l'occurrence les enfants et les personnes handicapées mentales. En effet, la Convention prévoit la possibilité d'entreprendre des essais cliniques sur des personnes incapables de discernement (art. 17) même si celles-ci n'en tirent aucun bénéfice direct et immédiat. Le Comité de protection de la dignité humaine craint que cette disposition ne nuise aux personnes incapables de discernement en transformant l'être humain en un simple objet de recherche. Si cette crainte est justifiée, il ne faut pas perdre de vue que la Convention n'autorise de tels essais qu'à des conditions extrêmement strictes. En effet, la recherche ne doit pas pouvoir être entreprise sur des individus capables de discernement. Ensuite, la personne incapable de discernement ne doit pas s'être opposée à l'expérience. Pour terminer, les recherches sans bénéfice direct pour la santé des incapables de discernement ne peuvent être autorisées que si la recherche permet, à long terme, d'obtenir des gains pour la personne en particulier ou pour d'autres personnes souffrant de la même maladie. Or, certaines affections peuvent aujourd'hui être traitées avec succès grâce à de telles expériences. On pense notamment aux maladies touchant les jeunes enfants ou les personnes malades mentales.

Sans la possibilité d'effectuer des recherches sur ces catégories particulières de malades, de nouveaux traitements seraient impossible à développer. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les lois cantonales suisses prévoient, depuis plusieurs années déjà, la possibilité d'effectuer des recherches sur des personnes incapables de discernement. La loi vaudoise sur la santé publique, par exemple, vient d'être révisée et reprend les dispositions de la Convention de bioéthique pour ce qui touche à la recherche. La non-ratification de la Convention n'aura donc aucun impact concernant ce type d'essais cliniques. Si l'on souhaitait les interdire, il faudrait modifier au préalable tous les textes cantonaux autorisant de tels essais.

### *Standard minimal*

S'il est vrai que la Convention souffre de certaines faiblesses (notamment au niveau procédural), il convient de garder à l'esprit qu'il ne s'agit que d'un standard minimal. L'article 27 permet d'ailleurs aux Etats soumis à la Convention de prévoir des dispositions protectrices plus strictes que celles de la Convention (art. 27). Enfin, la Convention présente l'intérêt non négligeable d'établir certains principes essentiels, tels que la non-discrimination à raison du patrimoine génétique, le respect de la dignité humaine, ou l'interdiction de l'utilisation du corps humain en tant que sources de profit.

Si la brochure «la recherche doit-elle passer avant la dignité humaine?» a le mérite de lancer une réflexion intéressante sur le thème de la bioéthique, il convient néanmoins de nuancer certains arguments qu'elle développe.

*Cette brochure, publiée par le Comité de la dignité humaine est soutenue par de nombreuses associations dont certaines organisations féministes, regroupe des arguments contre la ratification de la Convention de bioéthique par la Suisse.*

* *L'autrice est juriste spécialiste du droit médical.*